



Arrêt

n° 222 246 du 3 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 31 mai 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 27 mai 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2019 convoquant les parties à comparaître le 3 juin 2019 à 12h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare aux termes de son recours être arrivé dans le courant de l'année 1997.

1.2. Le 9 août 2012, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel lui est notifié le 20 août 2012.

1.3. Le 21 mars 2014, le requérant s'est fait éloigner du territoire, sous escorte.

1.4. Il déclare aux termes de son recours être revenu sur le territoire en 2018.

1.5. Le 27 mai 2019, le requérant fait l'objet d'un contrôle de police de la zone Bruxelles Capitale Ixelles, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est alors rédigé. Le jour même, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé(e) a été entendu(e) par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 27.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants .

Article 1, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 09.08.2012. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 27.05.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et déclare avoir un fils mais ne connaît l'adresse. Il aurait de la famille sans plus de précision.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé(e) ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec des membres de sa famille.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 27.05.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 1997.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé(e) a été entendu(e) par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 27.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 1997.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 1997.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Objet du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité du recours en ce que : « (...) Le fait d'attaquer l'acte attaqué est illégitime car ce recours tente de faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas.(...) En l'espèce, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 9 août 2012, dont il découle que le requérant est renvoyé. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer

pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.(...) par conséquent , force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie pas d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée (...) » .

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi avec une interdiction d'entrée de dix ans en date du 9 août 2012. Ce dernier était fondé principalement sur le fait que le requérant a été condamné, à deux ans de prison avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède six mois, et trente-sept mois de prison, et ce entre autres, suite à des coups et blessures volontaires, des menaces verbales ou écrites, un attentat contre les personnes ou les propriétés, un harcèlement, une rébellion avec violences ou menaces envers deux inspecteurs de police, une violation de domicile, une effraction et vol.

L'arrêté ministériel de renvoi conclut « *Considérant d'une part la longueur de la période infractionnelle et d'autre part l'extrême violence dont l'intéressé a fait preuve, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

Par ailleurs, il n'apparaît ni du dossier administratif ni de la base de données du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), que le requérant a introduit un quelconque recours à l'encontre de cet arrêté ministériel de renvoi avec interdiction de rentrer sur le territoire belge pendant dix ans, et ce, afin de contester la motivation de ce dernier en telle sorte que ce dernier est devenu définitif. Or, le requérant s'est valablement vu notifier cet arrêté le 20 août 2012, la circonstance qu'il ait refusé de signer par l'apposition d'un sigle « nihil », ne remet nullement en cause celle-ci. Dès lors, le Conseil ne peut que relever que, par cette absence de recours, le requérant est censé avoir acquiescé à cette motivation, contenue dans l'arrêté ministériel de renvoi.

2.3. Le Conseil tient à rappeler qu'un arrêté ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que le délai de dix ans se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge pendant dix ans constitue donc un obstacle à l'entrée sur le territoire. En effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, le requérant ne peut rentrer ou se trouver sur le territoire.

Il n'est pas contestable que cet arrêté ministériel de renvoi a sorti ses effets, le requérant ayant, en tout état de cause, été rapatrié le 21 mars 2014.

De même, il n'apparaît nullement que le requérant ait introduit une demande de levée ou de suspension de cette interdiction, et encore moins que le délai de dix ans se soit écoulé. Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante n'a pas contesté ce fait.

Dans cette perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Par application du principe général du droit d'ordre public "Fraus omnia corrumpit" et de l'adage "Nemo suam turpitudinem allegans", tout requérant doit faire preuve d'un intérêt légitime à son recours devant le Conseil. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce.'

2.4. A l'audience, en réponse à la note d'observations, la partie requérante invoque l'arrêt n° 196 506, du Conseil, du 13 décembre 2017, qu'elle estime être applicable par analogie, elle expose que l'acte attaqué n'est pas une simple mesure d'exécution dans la mesure où il y est fait mention de l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également un arrêt du Conseil d'Etat, n°238.349, du 30 mai 2017.

S'agissant de l'arrêt du Conseil, invoqué, il n'est nullement applicable en l'espèce, l'arrêté ministériel de renvoi ayant quant lui sorti ses effets. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat, invoqué, il concerne un cas d'espèce différent et ne répond également pas à l'exception retenue.

Le recours est dès lors irrecevable, à défaut pour la partie requérante de justifier d'un intérêt légitime au recours.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 27 mai 2019, est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf, par :

Mme C. DE WREEDE, présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. SENEGERA greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. SENEGERA

C. DE WREEDE